

Jean-Pierre Sénécal, *Séparation, divorce et procédure*,
Montréal, Wilson & Lafleur-Sorej, 1983, 352 pp. 28,00 \$

Ernest Caparros

Volume 14, numéro 2, 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059349ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059349ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Caparros, E. (1983). Compte rendu de [Jean-Pierre Sénécal, *Séparation, divorce et procédure*, Montréal, Wilson & Lafleur-Sorej, 1983, 352 pp. 28,00 \$]. *Revue générale de droit*, 14(2), 518–520. <https://doi.org/10.7202/1059349ar>

Jean-Pierre SÉNÉCAL, *Séparation, divorce et procédure*, Montréal, Wilson & Lafleur-Sorej, 1983, 352 pp. 28,00 \$.

Présenté comme *Manuel du praticien*, «fait par un praticien, pour des praticiens, et se [voulant] essentiellement pratique» (p. IX), l'ouvrage comporte quatre tranches distinctes. La première et la plus importante (pp. 1-165) est vraiment le corps du livre, dans lequel l'auteur présente, analyse et discute des réformes introduites en droit de la famille par les projets de loi 89 et 18. Les trois autres tranches sont à vrai dire des annexes appelées respectivement *Documentation* (pp. 167-243), *Jurisprudence* (pp. 245-281) et *Législation* (pp. 283-344). L'ouvrage est complété par un index (pp. 345-352).

Le corps de l'ouvrage est un approfondissement du cours 77 de formation permanente du Barreau du Québec, que l'auteur avait donné, en janvier et mars de 1983, et qui avait été publié («Droit substantif», dans *Droit de la famille*, Barreau du Québec, 1983, pp. 5-39). L'ouvrage conserve cependant un intérêt certain, l'auteur ayant développé bon nombre des sujets traités, les complétant avec de la jurisprudence, apportant des analyses et des opinions fort pertinentes à l'occasion.

Formellement, l'ouvrage est divisé en six chapitres. Curieusement, seuls les chapitres impairs se subdivisent en sections. Ainsi le chapitre I: les motifs de séparation de corps et de divorce, comporte une section sur la séparation de corps (pp. 7-14) et une autre sur les motifs de divorce (pp. 15). Le chapitre III, la procédure, mérite six sections: les changements en bref (pp. 25-26), la nouvelle procédure et le divorce (pp. 27-30), la procédure d'introduction d'instance (pp. 31-37), la contestation, les moyens préliminaires et l'inscription (pp. 39-40), l'instance (p. 41-48) et, enfin, les causes pendantes (pp. 49-52). Le chapitre V, les effets de la séparation de corps et du divorce est divisé par l'auteur en seize sections d'inégales importance et longueur. Quelques-unes des sections se limitent à quelques lignes: le lien du mariage (p. 71), le conjoint bénéficiaire d'une assurance-vie (p. 147), l'exécution provisoire et les dépens (p. 149), les difficultés d'exécution d'un jugement (p. 153), les mesures transitoires (p. 161). Deux d'entre elles comportent des développements importants: les aliments (pp. 81-117) et la prestation compensatoire (pp. 123-138). Les autres sections sont plus brèves: le régime matrimonial (pp. 71-74), la garde des enfants (pp. 75-78), le changement du nom d'un enfant (pp. 79-80), le domicile (pp. 119-120) où l'auteur traite plutôt de l'attribution préférentielle de la résidence familiale que du domicile, les meubles (pp. 121-122) où encore l'auteur traite de l'attribution des meubles affectés à l'usage de la famille, les donations (pp. 139-145), le partage des gains admissibles entre conjoints pour les fins du régime de rentes du Québec (pp. 151-152), la modification des mesures accessoires (p. 155) et, enfin, la société de fait (pp. 157-159). Les chapitres pairs, en revanche, ne sont pas subdivisés en sections. Le chapitre II, la séparation de corps sur projet d'accord (pp. 17-24), est divisé en onze paragraphes, alors que le chapitre IV, les mesures provisoires (pp. 53-67), en comporte quatorze, et que le chapitre VI, les demandes de garde et d'aliments entre gens non mariés (pp. 163-164), n'est pas subdivisé.

Ce parcours du contenu et de la présentation formelle de l'ouvrage permet de se rendre compte de la multitude de renseignements qu'il contient et, en même temps, du défaut fondamental de forme qu'il recèle. Certes, ce n'est que la forme, mais il a déjà été dit que la forme n'est que le fond qui revient à la surface.

Il est quelque peu étonnant, dans un domaine où à l'époque de la rédaction de l'ouvrage, la documentation était pourtant peu abondante, que l'auteur omette de donner la référence à des publications importantes et accessibles au public en général, alors qu'il inclut dans sa bibliographie (pp. 1 et 2), un ouvrage de circulation restreinte. Parmi les publications omises nous avons à l'esprit *La loi 89 et ses incidences sur la pratique notariale*, [1981] 1 C.P. du

N., qui malgré son titre général contient des développements importants sur plusieurs aspects de l'ouvrage. Il aurait fallu inclure aussi le numéro thématique de la *Revue générale de droit* sur le droit de la famille, (1982) 13 *R.G.D.* 5-174, ainsi que les articles sur la réforme introduite par la loi 89 publiés dans *Les Cahiers de Droit*, (1981) 22 *C. de D.* 297-346.

Concernant le fond de l'ouvrage, le défaut dans la forme ne facilite pas la tâche de localiser dans le texte les renseignements, pourtant souvent pertinents, qui s'y trouvent. On aurait pu espérer que l'index permit de combler cette lacune. Hélas! Ce n'est pas le cas. Ainsi par exemple, l'auteur traite de la résidence familiale au chapitre sur la procédure, dans une subdivision sur les mesures conservatoires (pp. 35-37), mais il y revient quant à certains aspects au chapitre V, dans les sections intitulées respectivement le domicile et les meubles (pp. 119-122), et dans celle de la prestation compensatoire (p. 135); mais à l'index aucune référence n'est faite, à l'entrée «résidence familiale», à ces développements. Même les en-têtes des pages, qui manquent d'uniformité, ne sont pas d'une grande aide; en effet dans certains cas ces en-têtes reproduisent le titre du chapitre (pp. 17 à 24, 26 à 67, 70 à 80) alors que dans d'autres l'en-tête reproduit le titre de la section (pp. 8 à 14, 82 à 164).

Nous aimerions aussi souligner d'autres questions plus fondamentales. L'auteur affirme qu'en société d'acquêts l'effet de la dissolution du régime peut remonter au jour de la cessation de la vie commune et regrette qu'en communauté de biens cette possibilité n'existe pas (voir p. 70 et l'application à la p. 182). Cette simple affirmation nous apparaît pour le moins discutable. Le législateur a laissé en vigueur la réglementation des communautés pour tous ceux qui étaient mariés sous ce régime. Or, l'ancien article 1310 *C.C.B.-C.* renvoyait aux causes de dissolution de la société d'acquêts et il nous semble que ce renvoi demeure valide pour la situation actuelle. Ainsi, si on interprète l'ancien article 1310 à la lumière des réformes introduites, le renvoi à l'ancien article 1266r pourrait maintenant se faire aux articles 497 et 498 *C.c.Q.* (Depuis la rédaction de cette recension la Cour supérieure s'est prononcée à deux reprises sur le sens des dispositions transitoires, ainsi que sur la possibilité d'appliquer l'article 498 à la communauté. Dans la première en date (*Droit de la Famille — 43*, [1983] *C.S.* 381), la Cour retient l'interprétation de l'auteur; dans la seconde (*Droit de la Famille — 50*, [1983] *C.S.* 386), elle maintient notre point de vue). Toujours dans le domaine du partage des régimes matrimoniaux, l'auteur revient à plusieurs reprises sur les ententes et les conventions en vue du partage (pp. 72-73). Il nous semble que la qualification de biens dans les régimes de partage doit se faire selon les dispositions des codes et que le partage doit aussi se produire selon ces dispositions. Les époux peuvent, certes, s'entendre sur la constitution des lots des biens partageables, mais en respectant les articles des codes concernant la qualification et le partage. Sans cela, on serait en train de modifier le régime matrimonial sans respecter les conditions de forme.

La prestation compensatoire fait l'objet d'une analyse et d'interprétations fort intéressantes (pp. 123-138), mais l'auteur se lance trop allègrement entre les bras de la *common law*, accordant une importance excessive et mal avenue à l'article 8 de *Family Law Reform Act* de l'Ontario et à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Leatherdale*. Il n'est pas le seul auteur québécois à procéder ainsi, puisque cela commence à présenter les signes d'une véritable épidémie. Cependant, le fait de ne pas être seul ne lui accorde pas plus de raison. Le recours au droit ontarien nous apparaît néfaste, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner dans cette *Revue* (voir E. Caparros, «La prestation compensatoire dans le droit civil nouveau», (1983) 13 *R.G.D.* 137-165, spécialement n° 52), et pourrait aboutir à dénaturer la prestation compensatoire du droit québécois. Par ailleurs, et peut-être à cause de cette influence induite du droit ontarien, l'auteur affirme que la soulte, que le tribunal pourrait imposer au bénéficiaire de la prestation compensatoire en vertu de l'article 460 *C.c.Q.*, «a pour but de compenser l'inégalité des lots» (p. 135). Or, il n'est question ni de partage, ni de lots en matière de

prestation compensatoire. Si la soulte est prévue, notamment lorsque la prestation est payée en biens, plutôt qu'en argent, c'est pour combler la différence éventuelle entre la valeur du bien (la résidence familiale, par exemple) et celle de la prestation.

Au niveau des annexes de l'ouvrage, celle qui porte le titre *Documentation* renferme quelque vingt-cinq formules cadre concernant différentes procédures et démarches précises, qui seront sans doute d'une grande utilité pour les praticiens, car ils n'auront qu'à les reproduire en remplissant les blancs et à les présenter aux lieux et dates opportuns. Nous avons relevés deux malencontreuses erreurs, l'une à la page 182, où à l'intérieur des «Allégués et conclusions propres aux procédures matrimoniales» l'auteur signale que la demande afin de faire remonter la date de la dissolution à celle de la cessation de la vie commune n'est possible qu'en société d'acquêts. Il nous semble que, comme il a été noté plus haut, cette affirmation pourrait au moins être débattue. L'autre erreur est de terminologie; elle se trouve à la page 220 dans ce que l'auteur appelle «Avis au registraire d'une demande en séparation de corps». L'auteur y inclut par rapport à un immeuble la phrase suivante: «Fait partie de la société d'acquêts qui existe entre les parties». Cette phrase est incorrecte; il faudrait plutôt dire «fait partie des acquêts de son conjoint». En effet, il n'y a pas de biens qui fassent partie de la société d'acquêts, mais plutôt des acquêts de chacun des conjoints, qui sont les biens partageables.

À l'annexe *Jurisprudence*, l'auteur reproduit totalement ou partiellement quatorze décisions de différents tribunaux. Il ne nous indique pas les motifs qui l'ont conduit à retenir ces décisions. Elles sont présentées par ordre alphabétique, plutôt que regroupées par sujets, ce qui aurait été, nous semble-t-il, beaucoup plus pratique. Elles sont, en outre, reproduites en vrac, hormis les trois qui reprennent le résumé de *Jurisprudence Express*. Encore ici, il nous apparaît qu'il aurait été fort pratique de faire précéder chaque décision d'un sommaire pour faciliter la recherche.

L'annexe *Législation* reproduit des extraits du *Code civil du Québec*, du *Code civil du Bas-Canada*, du *Code de procédure civile* et de la *Loi sur le divorce* ainsi que des dispositions transitoires des projets de loi 89 et 18, et les proclamations de ces lois. On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle annexe si l'on tient compte que la majorité des éditeurs privés incluent déjà tous ces textes dans leurs éditions.

Enfin, l'index n'apparaît pas suffisamment complet.

Il est vraiment dommage qu'un ouvrage dont le contenu demeure assez approprié, malgré les quelques critiques que nous avons formulées, perde de sa valeur à cause d'un nombre si considérable de défauts de forme, dont nous n'avons signalé que les plus importants. Car même si la présentation typographique est fort acceptable, on finit la lecture de l'ouvrage avec l'impression d'avoir parcouru un amas de matériaux non structuré. Si un effort de systématisation, de structuration et de synthèse de la matière avait présidé à la réalisation de l'ouvrage, on aurait probablement pu avoir un livre d'une très bonne facture. De la façon dont il a été publié, la richesse de son contenu en est ternie.

Ernest CAPARROS,
professeur titulaire
Faculté de droit,
Section de droit civil,
Université d'Ottawa.